

## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*Session du 14 au 18 octobre 2019*

### DECISION N° 0012/19/OAPI/CSR

#### COMPOSITION

Président :           Monsieur   MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir  
Membres :            Monsieur   Amadou Mbaye GUISSÉ  
                          Monsieur   Hyppolite TAPSOBA  
Rapporteur :        Monsieur   Hyppolite TAPSOBA

**Sur le recours en annulation de la notification n°1733/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/MB du 29/11/2017 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL PAPIER ALUMINIUM » PV n°3201503211**

#### LA COMMISSION

- Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- Vu Le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;



**Vu** la notification n°1733/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/MB du 29/11/2017 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL PAPIER ALUMINIUM » P V n°3201503211 ;

**Vu** les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;

**Oui** les parties en leurs observations orales ;

**Considérant** que le 27 octobre 2015, la société CRYSTAL SARL a déposé une demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL papier aluminium » sous PV n°0320150321 ;

**Considérant** que par notification n°1733/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/MB du 29 novembre 2017, le directeur général de l'OAPI a notifié au cabinet ALPHINOOR & Co, mandataire de la société CRYSTAL SARL, le rejet de ladite demande au motif que : « la société CRYSTAL précédemment titulaire d'une marque « CRYSTAL Film Fraîcheur » enregistrée sous le numéro 67717 pour les produits de matières plastiques pour l'emballage, a fait l'objet d'une procédure d'opposition qui a abouti à la radiation de ladite marque par décision N°0013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juillet 2014 ; Que cette même société CRYSTAL Sarl a procédé au dépôt de la demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL papier aluminium » visée en objet, pour les produits de papier aluminium, lesquels sont similaires aux matières plastiques pour emballage ;

**Que** par décision N°00187/OAPI/CSR du 15 octobre 2015, la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI a confirmé la décision de radiation de la marque « CRYSTAL Film Fraîcheur » enregistrée sous le numéro 67717 sus évoquée ;

**Qu'**aussi, le dépôt de votre demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL papier aluminium » viole l'article 3 alinéa c de l'Accord de Bangui selon lequel une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ;

**Que** de ce qui précède, la demande d'enregistrement de la marque visée en objet sera rejetée en application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui » ;

**Considérant** que par requête en date du 28 février 2018, la société CRYSTAL SARL représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co a saisi la présente instance afin de voir annuler la notification susvisée ;

+

**Qu'**au soutien de son action, elle explique par la voix de son conseil que son recours est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai requis ;

**Qu'**elle fonde son recours sur les dispositions de l'article 33 alinéa (a) de la section II du titre III de l'Accord de Bangui de sorte que la notification querellée reste critiquable et contestable pour les trois moyens qui suivent :

- Les circonstances ayant entouré cette demande d'enregistrement ;
- L'existence d'un traitement différencié visant l'aboutissement d'un nouveau dépôt d'une marque radiée antérieurement ;
- La non-exploitation constatée de la marque antérieure CRYSTAL n°66467 et l'action en radiation engagée au tribunal de la marque sur la base de laquelle ce rejet a été motivé ;

**Qu'**elle précise premièrement et au tire du premier moyen, qu'elle possède plusieurs titres de propriété intellectuelle dont un nom commercial non seulement enregistré au RCCM gabonais le 16 mai 2007 mais également déposé à l' OAPI le 27 octobre 2015 ; qu'elle a également déposé un dessin et modèle en date du 14 avril 2011 ; qu'elle possède un quatrième titre de propriété intellectuelle constituer de la marque « CRYSTAL » déposée suivant procès-verbal n°3200701114 du 15 mai 2007 ;

**Que** son dossier a été calamiteusement géré par les services de l'OAPI ;

**Qu'**à ce titre son dépôt de marque « CRYSTAL papier aluminium » effectué le 27 octobre 2015 devait aboutir à un enregistrement définitif dans un délai de neuf (09) mois ou un (01) an au plus si aucune irrégularité n'a été relevée ;

**Qu'**au bout d'un an à compter du dépôt de sa demande, elle n'a reçu ni son certificat d'enregistrement ni la notification d'une irrégularité quelconque ;

**Qu'**ainsi elle a effectué de nombreuses relances auprès des services de l'OAPI dès le mois d'octobre 2016 ; que ceux-ci lui ont fait comprendre que l'organisation accusait un important retard dans le traitement des dossiers en cours et que les délais de traitement se trouvaient ainsi allongés ;

**Que** suite à des relances insistantes, il lui a été dit au mois de juillet 2017 toujours par les mêmes services, qu'en réalité son dossier avait été malheureusement oublié et classé expliquant du même coup le retard de plus de vingt (20) mois ; qu'un traitement en urgence devait être fait ;

**Que** revenant à la charge au mois d'août 2017, il lui a même été dit informellement que l'examen de son dossier d'enregistrement avait favorablement abouti ;

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records for the company's financial performance.

2. It also highlights the need for regular audits to ensure that all transactions are properly documented and reported.

3. Furthermore, the document emphasizes the role of the accounting department in providing timely and accurate information to management.

4. In addition, it discusses the importance of maintaining up-to-date financial statements to support the company's strategic planning.

5. The document also notes that accurate financial records are essential for compliance with regulatory requirements and for attracting investors.

6. Finally, it concludes by stating that a strong financial reporting system is a key indicator of a company's overall health and success.

### Conclusion

7. In summary, the document outlines the critical role of financial reporting in the success of a business and provides a framework for implementing best practices.

8. By following these guidelines, companies can ensure that their financial data is accurate, reliable, and useful for decision-making.

9. The document also serves as a reminder that financial reporting is not just a technical task, but a strategic one that can significantly impact the company's future.

10. Therefore, it is essential for all stakeholders to understand the importance of financial reporting and to work together to improve the company's financial transparency.

11. The document is intended to provide a clear and concise overview of the key principles and practices of financial reporting.

12. It is hoped that this document will be a valuable resource for anyone involved in the financial management of a business.

**Que** c'est contre toute attente et après des délais anormalement longs soit plus de deux (02) ans et un mois (01) après le dépôt, qu'elle a reçu la correspondance du 30 novembre 2017 l'informant du rejet de sa demande d'enregistrement au motif qu'elle a été faite en violation de l'article 3 de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle l'affirme parce que monsieur KHAYAT ABBAS représentant la société CRYSTAL n'a été à aucun moment informé d'un courrier de l'OAPI reçu par son mandataire le Cabinet PRESCOM ; qu'en outre il n'a été nullement notifié d'une irrégularité ; que de surcroît l'OAPI ne l'a jamais invité à régulariser une quelconque procédure ; qu'enfin la décision n°11/0025/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD n'a jamais été notifiée ni au mandataire, ni au titulaire de droit M. KHAYAT ; que l'OAPI n'en rapporte pas également la preuve de cette notification de sorte que le principe du droit de recours et de défense qui est une garantie fondamentale reconnue par l'accord de Bangui se trouve violé ;

**Qu'**ainsi son dépôt CRYSTAL de 2007 est valide ; qu'il est antérieur à la marque CRYSTAL n°66467 ; qu'elle dispose dès lors d'un droit sur le signe CRYSTAL ou tout signe lui ressemblant ; qu'ainsi la décision du Directeur Général radiant sa marque CRYSTAL n°67717 est illégal ;

**Que** deuxièmement, elle invoque un traitement différencié orchestré par l'OAPI à son détriment ; qu'à ce titre elle aimerait attirer l'attention de la commission supérieure de Recours sur l'absence d'un examen au fond des demandes d'enregistrement de marque par les services de l'organisation ; qu'elle précise que son cas malheureux s'illustre trait pour trait avec celui de la marque « M&J original + logo » qui a pourtant eu gain de cause auprès de l'organisation ;

**Qu'**en réalité la marque « M&J original + logo » n°64457 a été déposée par la société BR INTERNATIONAL HOLDINGS INC le 22 avril 2010 pour les produits de la classe 34 ; que par décision n°00184/OAPI/CSR du 30 octobre 2014 la Commission Supérieure de Recours a ordonné la radiation de la marque « M&J original + logo » n°64457 ;

**Que** cette même marque « M&J original + logo » a été redéposée à l'identique par la même société BR INTERNATIONAL HOLDINGS INC pour les mêmes produits de la classe 34 ; que la marque a été enregistrée sous le numéro 92373 et publiée dans le BOPI 03 marque/2017 en page 38 ;

**Que** pourtant la société BR INTERNATIONAL HOLDINGS INC a déposé sa demande d'enregistrement à la même période que sa demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL papier aluminium » précisément le 13 août 2015 ; que

pendant que l'OAPI accepte enregistrer « M&J Original + logo » elle rejette curieusement « CRYSTAL papier aluminium » ;

**Que** troisièmement elle invoque l'action en radiation de la marque « CRYSTAL » n°66467 qu'elle a engagé au tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé ; que conformément à l'article 23 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les Ets AUTO DESIGN n'ont pas exploité leur marque « CRYSTAL » n°66467 depuis plus de cinq ans à compter du 12 juillet 2010, date de dépôt de ladite marque ; que l'OAPI s'étant basée sur la marque « CRYSTAL » 66467 pour radier sa marque « CRYSTAL Film Fraîcheur », devrait reconsidérer sa position au cas où le tribunal du Mfoundi accèderait à sa demande ; qu'un jugement avant-dire-droit a déjà été rendu et la décision au fond reste à intervenir ;

**Considérant** que le Directeur Général dans ses observations écrites du 03 janvier 2019, est revenu de façon méthodique et détaillée sur les faits qui ont donné naissance au contentieux pour mieux dégager les griefs et moyens du recourant avant de donner ses arguments ;

**Qu'**il explique que la Commission Supérieure de Recours a décidé lors du précédent recours en date du 15 octobre 2015 que : « la notification de la décision de rejet de la demande d'enregistrement ayant été régulièrement notifiée au mandataire du déposant, ce dernier ne saurait prétendre qu'il n'a pas reçu notification de ladite décision et que les griefs faits à la décision du Directeur Général ne sont pas fondés » ;

**Qu'**invoquer des droits procédant de la marque « CRYSTAL » déposée le 15 mai 2007 comme le fait la société CRYSTAL, c'est ramener l'argumentaire déjà examiné par la Commission Supérieure de Recours ;

**Que** la question a été définitivement tranchée ;

**Qu'**en outre ladite autorité a conclu en dernier ressort le 15 octobre 2015 que la marque « CRYSTAL » appartient aux Etablissement AUTO DESIGN ;

**Qu'**ainsi le dépôt le 27 octobre 2015, par le recourant, la même société CRYSTAL Sarl, de la demande d'enregistrement de la même marque « CRYSTAL », sous PV n°320150321, pour des produits de papier aluminium, lesquels sont similaires aux matières plastiques pour emballages, et du nom commercial « CRYSTAL », constitue une rébellion contre la décision de la Commission Supérieure de Recours ; que ces différents dépôts témoignent de la malhonnêteté du recourant qui les utilisent en vue de multiplier les procédures juridictionnelles dans l'intention de gagner en temps et mieux couvrir ses actes de contrefaçon ;

**Qu'**elle ajoute que le nom commercial au sens de l'annexe V de l'accord de Bangui est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole ; qu'il ne s'agit pas d'un signe utilisé pour distinguer des produits ou des services comme le fait le recourant ;

**Que** même si l'article 6 de ladite annexe reconnaît au nom commercial enregistré un titre dont le titulaire peut s'en prévaloir dans les procédures devant l'organisation, le dépôt fait en l'espèce par la société CRYSTAL ne l'a été que le 27 octobre 2015 ; qu'à cette date le recourant n'avait plus de droit sur la marque « CRYSTAL » car la Commission Supérieure de recours avait confirmé la décision de radiation ;

**Qu'**elle termine ses propos en précisant qu'aucune décision judiciaire définitive portant radiation de la marque « CRYSTAL » 66467 déposée le 12 juillet 2010 n'a été versée au dossier ; qu'à ce titre la société CRYSTAL est mal venue à invoquer ce moyen au regard de l'article 18 de l'accord de Bangui qui consacre l'autorité des décisions judiciaires devenues définitives dans tous les Etats membre ;

**Qu'**à l'audience du 15 octobre 2019, la société CRYSTAL par les soins de son conseil verse aux débats le jugement 97/COM du 15 mai 2019 rendu par le tribunal de grande instance du Mfoundi ordonnant la radiation de la marque CRYSTAL N°66467 appartenant aux Etablissements AUTO DESIGN ; que prenant la parole pour ses observations, elle n'a pas fondamentalement varié dans ses déclarations déjà contenu dans le dossier ;

**Qu'**à le Directeur Général de l'OAPI prenant la parole fait observer que la société CRYSTAL a violé l'article 14 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui concernant l'enregistrement de sa marque ; qu'en effet la Commission Supérieure de Recours a radié en dernier ressort l'enregistrement de sa marque similaire antérieure « CRYSTAL Film Fraîcheur » ; que le dépôt de la marque « CRYSTAL Papier Aluminium » en violation de la décision de l'autorité susvisée est contraire à la loi impliquant son rejet au sens de l'article 3 alinéa c de l'Annexe III ; qu'en outre le jugement produit à l'audience n'est pas encore définitive de sorte que l'irrégularité n'est pas lavée ;

### **Sur la forme de la décision de rejet du Directeur Général de l'OAPI**

**Considérant** qu'au sens de l'article 14 alinéa 2 et 5 le Directeur général de l'OAPI prononce le rejet de tout dépôt qui ne satisfait pas aux conditions exigées ;



**Que** ce rejet est alors acté par une décision ; que l'ayant fait sous la forme d'une notification, objet du présent contentieux, le Directeur général a violé dans la forme les dispositions susvisées et celle-ci encourt annulation ;

**Qu'**il sied d'annuler ladite notification ;

### **De la délégation de pouvoir du Directeur Général**

**Considérant** que le 04 août 2019 le directeur général de l'OAPI a pris la décision n°0148/OAPI/DG portant délégation de signature à Monsieur Memassi DOSSO, Directeur de la protection de la propriété industrielle dont l'article premier dispose comme suit : « *Monsieur Memassi DOSSO, Directeur de la Protection de la Propriété industrielle, reçoit, pour compter de la date de signature de la présente décision, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'OAPI, les lettres de notification d'irrégularités des demandes de titres, les relances concernant la vie des titres, les attestations de non déchéance et les certificats de non-radiation de titres, les copies officielles, les états d'inscription, les certificats d'identité, les copies certifiées, les états de paiement des annuités ainsi que les lettres donnant suite à des demandes d'information sur le système de protection ou les procédures y relatives de l'organisation* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce la notification n°1733/OAPI/DG/DGA/DPI/ SSD/MB du 29/11/2017 portant rejet de la demande d'enregistrement constitue un type d'acte ne pouvant être classé ou répertorié dans l'énumération susvisée ;

**Qu'**il s'agit d'un acte ne relevant pas de la délégation de signature ; qu'il appert que l'acte est irrégulier fondement pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;

**Considérant** que selon l'article 3 alinéa c de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque qui est contraire à l'ordre public aux bonnes mœurs ou aux lois ne peut être enregistrée;

**Que** l'alinéa e) ajoute à cette impossibilité d'enregistrement les cas où : « elle reproduit, imite ou contient parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, abréviation ou sigle ou un signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette Organisation » ;

**Que** dans les cas susvisés, l'article 14 de la même annexe, prescrit en son alinéa 2 au Directeur général de procéder au rejet du dépôt ;

**Considérant** qu'à l'analyse du cas d'espèce et comme dit plus, l'autorité de l'OAPI se doit de recevoir la demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL papier aluminium » et de l'examiner au regard des dispositions susvisées ;

**Qu'**à l'issue, le Directeur doit consigner les résultats de son examen sous forme de décision qui pourra faire l'objet de recours ;

**Qu'**ainsi et pour une bonne administration de la justice, il sied d'ordonner au Directeur général de recevoir à nouveau le dépôt querellé, de l'examiner par les services compétents et de prendre une décision conformément à l'ensemble des textes en vigueur en ouvrant les délais légaux de recours ;

**Par ces motifs ;**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare recevable le recours de la société CRYSTAL SARL représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co.**

Au fond : **Le déclare bien fondé ;**

**Annule la notification n°1733/ OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/MB du 29/11/2017 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « CRYSTAL PAPIER ALUMINIUM » PV n°3201503211 ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 octobre 2019

Le Président,

**MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir**

Les Membres :

**M. Amadou Mbaye GUISSÉ**

**M. Hyppolite TAPSOBA**